

## TDFN - Saisir les opportunités en cas d'exportation

Le contribuable TVA qui applique le taux de la dette fiscale nette (TDFN), tout en ayant régulièrement des exportations, peut choisir son mode d'imposition selon deux variantes :

- 1. Les recettes des exportations sont déduites dans le décompte de TVA et seules les prestations soumises sont imposées au TDFN attribué au contribuable.
- 2. Les recettes des exportations sont imposées dans le décompte de TVA au TDFN attribué au contribuable. Ensuite, au moyen du formulaire n° 1050, la TVA est récupérée selon le taux applicable à 7.7 % ou à 2.5 % dans le décompte de TVA, sous chiffre 470. La base de calcul est le prix facturé, sans TVA, mais admis comme étant TVA incluse.

<u>Exemple</u>: Un imprimeur exporte des prospectus facturés à un client pour CHF 10'000.-. Il doit tout d'abord imposer sa livraison au TDFN de sa branche (4.3 %), soit CHF 430.- (10'000\*4.3%). Ensuite, il peut récupérer dans son décompte de TVA, l'impôt au taux de 7.7 %, soit CHF 714.95 (10'000\*7.7/107.7) au moyen du formulaire n° 1050. Bien entendu, la TVA ne doit pas être mentionnée sur la facture.

Le choix de la variante est irrévocable. Lorsqu'un contribuable a déduit une recette à l'exportation dans son décompte de TVA selon la variante 1, il ne peut plus appliquer la variante 2.

En règle générale, il est plus avantageux d'imposer la prestation exportée et de récupérer la TVA. L'AFC a publié des informations détaillées sous chiffre 10 de l'Info TVA 12 TDFN.

## Prestations d'assistance

Les prestations d'assistance, fournies par des organisations exploitées par des pouvoirs publics, des privés ou par des institutions sont, en principe, exclues de TVA. Il faut cependant que le mandant soit une collectivité publique qui a pour devoir de fournir des prestations relevant du domaine social et que le mandat attribué représente une prestation globale.

Il s'agit plus particulièrement de l'assistance aux :

- Sans-abris et aux personnes en situation de détresse.
- Personnes en garde à vue ou en exécution de peine dans des prisons ou autres.
- Personnes dépendantes dans des locaux d'injection.
- Réfugiés et requérants d'asile.
- Malades psychiques et personnes souffrant d'un handicap mental ou physique accueillis dans des établissements spécialisés.

La qualité du mandant et celle du mandataire est déterminante. L'AFC a publié sa pratique sous chiffre 2 de l'Info TVA 12 concerne le secteur Org. d'entraide, institutions sociales et caritatives.

## Ventes de bons - Ne pas les imposer!

Les bons et bons cadeaux vendus par des commerçants, établissements publics ou autres, sont de purs moyens de paiement. Lors de la vente du bon, la recette n'est pas imposable car aucune prestation n'est encore fournie.

C'est au moment de l'échange du bon qu'il faut déclarer la contre-prestation, au taux de TVA applicable, pour la valeur de la prestation fournie.

Les bons échus, que leurs détenteurs ne font pas valoir, ne sont pas imposables et n'entraînent aucune correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de la double affectation.

## **Quizz TVA (17) - Testez vos connaissances**

<u>Question 17</u>: L'abonnement à un quotidien coûte CHF 350.- par année. Un supplément de CHF 30.- est facturé séparément pour la version électronique. Quels sont le ou les taux applicable pour ces deux prestations ?

<u>Réponse 16 (Actu-TVA no 32)</u>: Il s'agit d'une livraison « étranger-étranger » sans conséquence pour la TVA suisse. Cette recette doit figurer dans le décompte de TVA, sous le total des recettes, mais être ensuite déduite au titre de prestations fournies à l'étranger.